
**Conférence des Parties
chargée d'examiner le Traité
sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

13 avril 2010
Français
Original : arabe

New York, 3-28 mai 2010

**Document de travail sur le désarmement présenté
par le Liban, au nom des États membres de la Ligue
des États arabes, à la Conférence des Parties chargée
d'examiner le Traité sur la non-prolifération
des armes nucléaires en 2010**

1. Les États arabes, tout en notant le climat positif prévalant dans le domaine du désarmement et de la non-prolifération, à la lumière des orientations exprimées par un certain nombre de puissances nucléaires en vue de débarrasser le monde des armes nucléaires, réaffirment qu'il est important de traduire ces orientations en mesures pratiques concrètes et en un programme doté d'un calendrier clair qui instaure la confiance dans l'utilité et l'efficacité de la diplomatie multilatérale dans ce secteur.
2. Les États arabes réaffirment que le fait que des armes nucléaires continuent d'exister constitue une grave menace pour l'humanité et la paix et la sécurité internationales, et demandent l'interdiction de l'emploi ou de la menace de ces armes jusqu'à leur élimination complète.
3. Les États arabes, soutenant la demande tendant à créer, dans le cadre de la première grande commission de la Conférence d'examen de 2010, un organe subsidiaire chargé du désarmement nucléaire et à cet effet d'étudier la mise en œuvre des engagements au titre de l'article VI et des mesures pratiques supplémentaires nécessaires pour réaliser des progrès sur la voie de l'élimination complète des armes nucléaires, et demandent à la Conférence :
 - a) De demander aux puissances nucléaires d'honorer tous les engagements pris au titre des dispositions du Traité, dont ce qui figure dans le Document final en ce qui concerne le désarmement et les autres engagements pris lors de la Conférence d'examen de 2000, et de soumettre les mesures de désarmement nucléaire et d'élimination des armes nucléaires à la vérification internationale;
 - b) De mettre en place un calendrier et un plan défini pour le désarmement nucléaire, qui garantisse l'accélération des négociations qui doivent être menées au titre de l'article VI du Traité et le début des négociations sur un traité d'interdiction des armes nucléaires;

* Nouveau tirage pour raisons techniques (22 avril 2010).



c) De demander à la Conférence du désarmement d'élaborer un plan de travail comprenant le début de négociations sur un traité global non discriminatoire internationalement vérifiable interdisant la production de matières fissiles à des fins militaires, ainsi que la production future de matières fissiles et l'engagement d'éliminer les stocks existants de ces matières;

d) D'affirmer que l'amélioration des armes nucléaires et la mise au point de nouveaux types d'armes nucléaires, ainsi que l'insistance de certains États sur l'inclusion des armes nucléaires dans leurs politiques et stratégies de sécurité portent atteinte à l'engagement relatif au désarmement nucléaire et sont contraires à l'esprit et à la lettre du Traité;

e) De produire des arrangements internationaux efficaces pour donner des assurances en matière de sécurité aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité contre l'emploi ou la menace d'armes nucléaires;

f) De prendre des mesures concrètes aux fins de la conclusion d'un instrument universel juridiquement contraignant en vertu duquel les États dotés d'armes nucléaires donneraient des garanties de sécurité inconditionnelles aux États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité. Le document final de la Conférence d'examen devrait accorder la priorité à cette question et, en attendant la conclusion de l'instrument en question, la Conférence devrait adopter une décision sur l'interdiction de l'emploi des armes nucléaires contre les États non dotés d'armes nucléaires parties au Traité;

g) D'appeler la Conférence du désarmement à créer un sous-comité chargé des négociations sur un traité relatif au désarmement nucléaire.

Universalité du Traité

4. Pour réaliser l'universalité du Traité, il faut que les États qui ne sont pas parties à celui-ci en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires y adhèrent, ce qui contribuera à l'élimination des armes nucléaires. Les États arabes réaffirment que se contenter de demander aux États non parties au Traité d'y adhérer ne produira pas de résultats tant que les États Parties, en particulier les États dotés d'armes nucléaires, fournissent à ces États une assistance technologique et coopèrent avec eux au titre d'accords qui leur offrent des capacités auxquelles n'ont pas accès les États Parties au Traité.

5. Les États Parties devraient s'efforcer par tous les moyens d'assurer l'universalité du Traité, et notamment honorer leurs engagements au titre du Traité et se conformer aux documents finals des conférences d'examen, dont l'interdiction complète du transfert de matières et technologies nucléaires aux États qui ne sont pas parties au Traité jusqu'à leur adhésion à celui-ci. Les États arabes soulignent que la coopération en cours avec les États non parties au Traité a pour effet non seulement de les encourager à demeurer en dehors du Traité mais aussi d'affaiblir le régime de non-prolifération, de violer l'esprit et la lettre du Traité et de menacer la paix et la sécurité internationales.

6. Les États arabes affirment rejeter toute tentative visant à légitimer le statut des puissances nucléaires qui ne sont pas parties au Traité et à les inclure dans le régime de non-prolifération en tant qu'États nucléarisés. Les États arabes mettent en garde contre le fait qu'agir de la sorte saperait le Traité et la confiance dans le régime dans son ensemble.
